



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté préfectoral n°19-2017-00055

fixant les prescriptions applicables à l'exploitation du moulin de la Peyrade
au titre de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement

Commune d'Orgnac sur Vézère – Rivière la Loyre

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-9 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée dans l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le porter à connaissance déposé le 15 février 2017, en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, par M. et Mme Van Mierlo Bernardus, Weverstraat 95 – Oosterbeek 6862 PL – Pays Bas ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 23 novembre 2017 ;

Considérant que le moulin de la Peyrade a été autorisé et établi sur la rivière la Loyre avant 1919 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1-1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin de la Peyrade pour une puissance maximale brute de 40 kW.

Sa remise en exploitation s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le seuil du moulin de la Peyrade, situé sur la commune de Orgnac sur Vézère a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil maçonné en pierres sèches ;
- longueur en crête : 40 m
- largeur en crête : 0,80 m
- cote de la crête du barrage : 221,95 m NGF
- hauteur au dessus du terrain naturel : 1,30 m
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 450 m²
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 60 m
- longueur du tronç court-circuité : 210 m

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 221,95 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 0,80 m³ par seconde (Module = 1,19 m³/s)

Les eaux sont restituées à la rivière la Loyre sur le territoire de la commune de Orgnac sur Vézère à la cote 216,80 m NGF dans la rivière la Loyre.

A débit proche du module, la hauteur de chute est de 5,15 m.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont :

- **un débit réservé de 0,19 m³ par seconde (QMNA5)**

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Le déversoir de la retenue est constitué par le barrage, rustique, qui permet la montaison et la dévalaison du poisson, ainsi que le transit sédimentaire entre les blocs de pierres espacés les uns des autres.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du barrage de prise d'eau par les espèces cibles.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le projet de restauration de la continuité écologique doit être déposé au service en charge de la police de l'eau avant le 31/01/2018. Ces aménagements devront être réalisés avant le 09/11/2018 après validation du dossier technique par le service en charge de la police de l'eau.

Dès lors que le projet d'utilisation de la force motrice est finalisé, la dévalaison doit être étudiée en prenant en compte le type d'aménagement hydroélectrique projeté.

Titre 5 : prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

La sécurité des tiers sera assurée par :

- une information visuelle (panneaux à proximité du lieu de production) indiquant la proximité d'une prise d'eau d'une centrale hydroélectrique
- une restriction à l'accès à la machine (clôtures...)

Ces équipements seront installés et maintenus par l'exploitant ou, à défaut le propriétaire.

Titre 6 : prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation

Article 6.1.1

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 6.1.2

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage et non évacués par le canal de défeuillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 6.1.3

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires de la commune de Orgnac sur Vézère.

Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue

Article 6.2.1 :

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 221,95 m NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 6.2.2 :

L'opération de vidange se fera conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et dans les conditions ci-après.

Le permissionnaire doit procéder, avant toute vidange, à une pêche de sauvetage dont l'autorisation est demandée à l'unité chargée de la pêche au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Corrèze.

Le permissionnaire avertira 15 jours avant le début de l'opération de vidange le service en charge de la police de l'eau.

Titre 7 prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 7-1 :

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins trois mois avant le début des travaux :

- un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier.
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 7-2 :

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 7.3 :

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 7.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 7.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7.6 :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 7.7 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Titre 8 : dispositions générales

Article 8.1 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8.2 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.3 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Article 8.4 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 8.5 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8.6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Orgnac sur Vézère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corrèze pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8.10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 8.11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de la commune d'Orgnac sur Vézère, le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Tulle, le **13 DEC. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Eric Zabouraeff